

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE n° 20/253

relative à l'annulation du paiement des contributions des États membres relatives à l'obligation projetée au titre des services passés (PBO) et exigibles aux deux derniers trimestres de l'année 2020 ainsi qu'au budget 2020 modifié de l'Agence

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1 (b) et 7.3 ainsi que l'article 17 de son annexe 1,

considérant qu'en date du 28 novembre 2019, la Commission permanente a pris la mesure n° 19/245 portant, entre autres, approbation du budget 2020 de l'Agence d'un montant total de 916 329 000, a autorisé le directeur général à procéder à un appel de contributions auprès des États membres à hauteur de 40 160 000 EUR afin de reconstituer les actifs destinés à financer la PBO et a fixé à 42 766 000 EUR le montant maximal que l'Agence peut emprunter pour financer ses engagements contractés dans le cadre du budget 2020 ;

considérant qu'en date du 13 avril 2020, la Commission permanente a modifié le montant maximal que l'Agence peut emprunter et a autorisé le directeur général à solliciter une facilité d'emprunt supplémentaire à concurrence d'un montant maximal de 1,27 milliard d'euros pour financer le plan d'aide financière lié à la crise de la Covid-19, qui vise à mettre des liquidités à la disposition des États (et de leurs ANSP respectifs) qui le souhaitent ;

considérant qu'afin de faire face aux conséquences financières désastreuses de la pandémie de Covid-19 sans précédent que nous connaissons et d'apporter une aide financière à court terme aux États membres entre juillet 2020 et juin 2021, l'Agence a proposé de reporter le paiement des contributions des États membres au titre de la PBO, exigibles aux troisième et quatrième trimestres de l'année 2020 ainsi qu'aux premier et deuxième trimestres de l'année 2021 ;

considérant que l'Agence a également proposé le report du paiement des contributions des États membres exigibles aux troisième et quatrième trimestres de l'année 2020 ainsi qu'aux premier et deuxième trimestres de l'année 2021 au titre de la quote-part de l'employeur à verser au Fonds de pension ;

considérant qu'à sa 53^e session, tenue le 18 juin 2020, le Conseil provisoire a marqué son accord de principe sur ces propositions ;

considérant que ce report se traduira techniquement par une annulation des paiements pendant 12 mois ;

considérant que la proposition relative à l'annulation du paiement des contributions des États membres au titre de la quote-part de l'employeur à verser au Fonds de pension a été soumise à la Commission permanente le 2 juillet 2020, pour approbation par correspondance ;

considérant que cette annulation sera dûment prise en compte dans la prochaine étude actuarielle relative au Fonds de pension ainsi que dans le budget 2021 de l'Agence ;

sur proposition du directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

4. L'autorisation accordée au directeur général de procéder à un appel de contributions auprès des États membres à hauteur de 40 160 000 EUR pour l'exercice 2020, afin de reconstituer les actifs destinés à financer la PBO, est modifiée comme suit. Le montant de la contribution des États membres est fixé à 20 080 000 EUR.
- ~~2. Sous réserve de l'approbation, par la Commission permanente, du projet de décision qui lui a été soumis par correspondance (réf. App./PC/20-12), le paiement des contributions des États membres exigibles aux troisième et quatrième trimestres de l'année 2020 au titre de la quote-part de l'employeur à verser au Fonds de pension est annulé. Le montant ainsi annulé s'élève à 18 000 000 EUR pour l'année 2020 et le budget de l'exercice 2020 est réduit en conséquence.¹~~

Fait à Bruxelles, le 14/08/2020.



Gytis Mažeika
Président de la Commission permanente

¹ À la suite de l'examen du document App./PC/20-12 du 02/07/2020 (corrigé par le document App./PC/20-12-ERR), la Commission permanente n'a pas approuvé le projet de décision (cf. annexe 1 de la proposition).